

**ARRÊTÉ N°AR-AG-2024-05
PORTANT AUTORISATION D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX DU PORT
DE CADILLAC-SUR-GARONNE À LA COMPAGNIE PRESQU'ILE CROISIERE**

Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE

VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs,

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de la gestion des ports, la communauté de communes est compétente pour autoriser l'accès aux équipements fluviaux ;

CONSIDÉRANT la demande de la compagnie Presqu'île Croisière de pouvoir apponter au port de Cadillac-sur-Garonne avec son bateau L'HERMINE (25,50 m) dans le cadre de son activité professionnelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La compagnie PRESQU'ILE CROISIERE, dont le siège social se situe Chez Madame Ana APARICIO 556 Route de Loubeyre 33190 BASSANNE, représentée par Patrick WALCKER est autorisée à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour les escales prévues du 11/04/2024 au 30/12/2024, horaires d'arrivée et de départ à communiquer à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac ;

Toute utilisation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable à l'adresse suivante : tourisme.fluvial@destination-garonne.com

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'appontement est consentie et soumise à la redevance de stationnement en vigueur, à savoir : 280 € HT ;

La taxe de séjour est applicable pour toute nuitée passée au port ;

Le paiement de cette redevance sera réglé par le bénéficiaire dès réception d'un avis des sommes à payer établi par le Service de Gestion Comptable de La Réole. En cas de non-paiement, le SGC se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : L'occupant devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des équipements à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, à savoir :

- Certificat d'immatriculation du bateau,
- Certificat d'homologation du bateau,
- Attestation d'assurance à jour.

ARTICLE 5 – L'occupant devra respecter le règlement d'utilisation des équipements qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra conserver sur ladite période, le présent arrêté, ce dernier valant autorisation ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.



FAIT à PODENSAC,
Le PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 23/04/2024
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne

Jocelyn Doré
Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 23/09/2024